

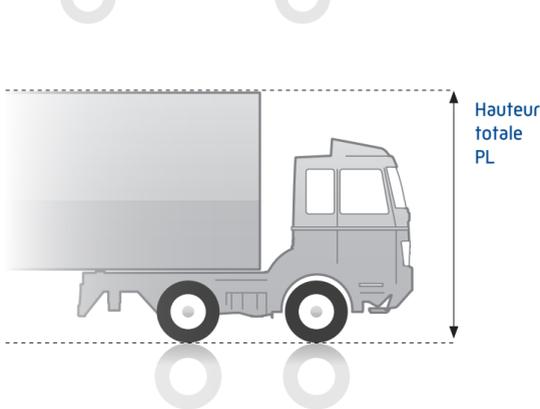
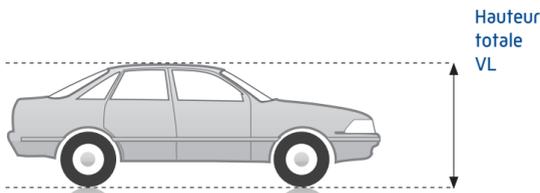
Règlementation en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001

sur décision du Ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer. Décret n° 2000-1355 du 30/12/2000 paru au JO n° 303 du 31/12/2000

À CHAQUE CLASSE EST ATTACHÉ UN TARIF PARTICULIER.

Les critères retenus pour la définition des classes sont les suivants :

- La hauteur totale du véhicule ou de l'ensemble roulant
- Le poids total autorisé en charge (PTAC)*. Pour les ensembles roulants, seul le PTAC du véhicule tracteur est pris en compte
- Le nombre d'essieux au sol du véhicule ou de l'ensemble roulant



REMARQUES

N'ONT PAS D'INCIDENCE SUR LE CALCUL DE LA HAUTEUR TOTALE :

- Le chargement sur le toit d'un véhicule ou d'une remorque
- Les accessoires, tels que : antennes, coffres ou barres de toit, gyrophares, enseignes taxi, paraboles, lanternaux, panneaux solaires.

ONT UNE INCIDENCE SUR LE CALCUL DE LA HAUTEUR TOTALE :

- Les éléments ajoutés au véhicule de base, tels que : cellules habitables, climatiseurs, groupes frigorifiques.

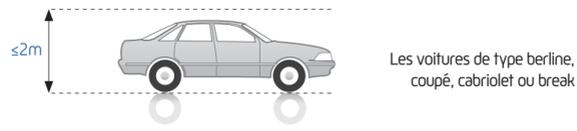
+ POUR LE TUNNEL DU FRÉJUS, CRITÈRES SPÉCIFIQUES

sur www.sfrfr.fr

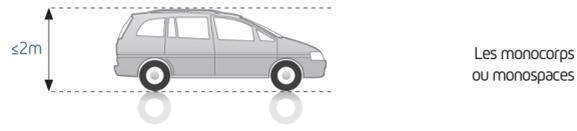
*PTAC = Masse en charge maximale admissible, sur les cartes grises émises après juin 2004 (arrêté du 22.09.03 du Ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer). Se reporter au code F2, mentionné sur la carte grise.



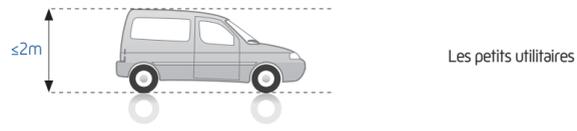
- Véhicule ayant une hauteur totale inférieure ou égale à 2 mètres, d'un PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes
- Ensemble roulant ayant une hauteur totale inférieure ou égale à 2 mètres avec un véhicule tracteur d'un PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes



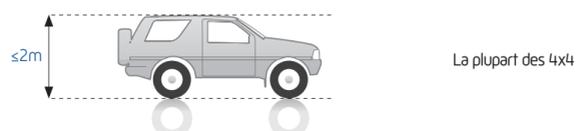
Les voitures de type berline, coupé, cabriolet ou break



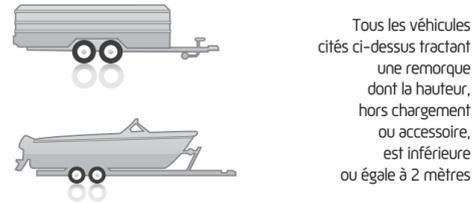
Les monocoques ou monospaces



Les petits utilitaires



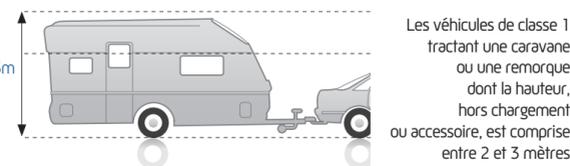
La plupart des 4x4



Tous les véhicules cités ci-dessus tractant une remorque dont la hauteur, hors chargement ou accessoire, est inférieure ou égale à 2 mètres



- Véhicule ayant une hauteur totale supérieure à 2 mètres et inférieure à 3 mètres, d'un PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes
- Ensemble roulant ayant une hauteur totale supérieure à 2 mètres et inférieure à 3 mètres avec un véhicule tracteur d'un PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes



Les véhicules de classe 1 tractant une caravane ou une remorque dont la hauteur, hors chargement ou accessoire, est comprise entre 2 et 3 mètres



Les grands utilitaires



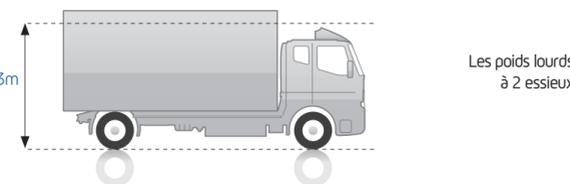
La plupart des camping-cars



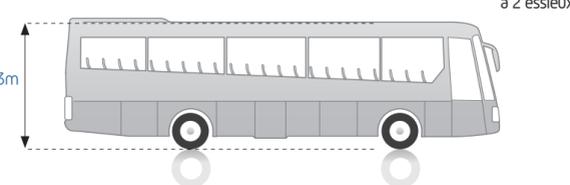
Les pick-up avec cellule habitable



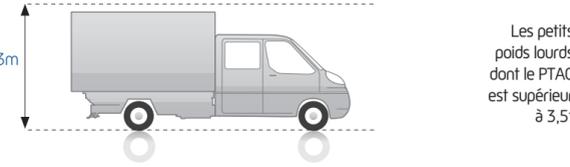
- Véhicule à 2 essieux ayant : soit une hauteur totale supérieure ou égale à 3 mètres, soit un PTAC supérieur à 3,5 tonnes



Les poids lourds à 2 essieux



Les autocars à 2 essieux



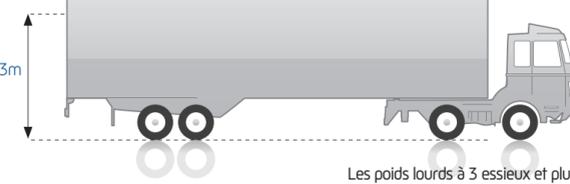
Les petits poids lourds dont le PTAC est supérieur à 3,5t



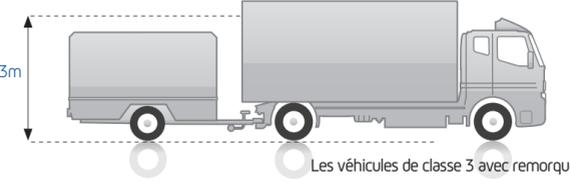
Les camping-cars de plus de 3 mètres de hauteur



- Véhicules à trois essieux et plus ayant une hauteur supérieure ou égale à 3 mètres ou un PTAC supérieur à 3,5 tonnes.
- Ensemble roulant ayant une hauteur totale supérieure ou égale à 3 mètres
- Ensemble roulant avec un véhicule tracteur d'un PTAC supérieur à 3,5 tonnes



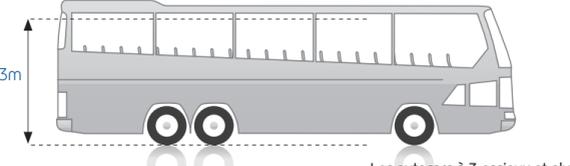
Les poids lourds à 3 essieux et plus



Les véhicules de classe 3 avec remorque



Les véhicules avec remorque ou caravane de hauteur supérieure ou égale à 3 mètres



Les autocars à 3 essieux et plus



*Sont autorisés les trikes d'une puissance > 15 Kw, dont le poids à vide dépasse les 550 Kg. (Article R421-2 du Code de la Route)



À RETENIR

une signalétique sur mesure

ATTENTION À BIEN RESPECTER LA HAUTEUR LIMITÉE DE CERTAINES VOIES DE PÉAGE : Ces voies sont réservées aux véhicules de classe 1. Les véhicules légers qui, avec un accessoire ou un chargement sur le toit dépassent le seuil des 2 mètres, doivent emprunter les voies sans gabarit de hauteur.

Voie télépéage.



LES VÉHICULES DE CLASSE 2 AMÉNAGÉS POUR LE TRANSPORT DES PERSONNES HANDICAPÉES BÉNÉFICENT DE LA CLASSE 1. Pour bénéficier de ce déclassement, empruntez la voie manuelle ; dans les gares automatiques, appelez l'assistance en vous servant de l'interphone. Pour les véhicules immatriculés en France, seule la mention "Handicap" pour les cartes grises émises avant juin 2004 (arrêté du 22.09.03 du Ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer) ou la mention "Handicap" à la rubrique "J3" pour les cartes émises après juin 2004, fait foi.